

FORMULAIRE 1
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)

(Date)

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, D, ET E [*à la date de l'audit uniquement*]

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C, ET F [*à la date de l'audit uniquement*]

PARTIE I

ÉTAT

- A (3 pages) États de l'actif et du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés
- B État du capital régularisé en fonction du risque
- C Partie I – État de l'excédent pour le signal précurseur
- C Partie II – Tests de signal précurseur
- D État sommaire des résultats
- E État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (sociétés par actions)
ou les profits non distribués (sociétés de personnes)
- F État de l'évolution des emprunts subordonnés

ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS

PARTIE II

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE [*à la date de l'audit uniquement*]

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA SÉPARATION DES ESPÈCES ET DES TITRES [*à la date de l'audit uniquement*]

TABLEAU

- 1 Analyse des titres appartenant au membre et vendus à découvert – à la valeur au cours du marché
- 2 Analyse des soldes débiteurs des clients
- 3 Impôts sur le revenu
- 4 Assurances

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. Chaque membre doit se conformer en tous points aux exigences prévues dans les présents Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM, tels qu'ils sont approuvés et modifiés de temps à autre par le conseil d'administration de l'ACFM et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM.

Les états doivent être dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf pour ce qui est des modifications exigées par l'ACFM et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM.

2. Les états et les tableaux doivent se lire conjointement avec les Statuts, les Règles, les Principes directeurs et les Formulaire de l'ACFM et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM, y compris, notamment, les règles visant le système du signal précurseur, la séparation des actifs des clients et les exigences en matière d'assurance et de vérification.
3. Pour les besoins de l'information contenue dans ces états et tableaux, les comptes des membres reliés, tels qu'ils sont définis par l'ACFM, peuvent être consolidés, conformément aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM. S'il y a consolidation, le nom des sociétés consolidées doit être indiqué.
4. POUR LES BESOINS DES CALCULS DE CAPITAL, IL FAUT, EN L'ABSENCE DE TOUTE INDICATION CONTRAIRE DANS LES DIRECTIVES, UTILISER LA DATE DE TRANSACTION. CECI SIGNIFIE QU'IL FAUT INCLURE DANS LES ÉTATS ET TABLEAUX PRESCRITS CI-APRÈS, TOUS LES ÉLÉMENTS D'ACTIF OU DE PASSIF PROVENANT DES VENTES OU DES ACHATS DE TITRES EFFECTUÉS JUSQU'À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS, MÊME SI LE RÈGLEMENT NORMAL PEUT SURVENIR APRÈS LA DATE DES ÉTATS.
5. Tous les états et tableaux doivent être soumis. Si un tableau ne s'applique pas, il doit quand même être soumis avec la mention « Néant ».
6. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de vérification.
7. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au dollar près.
8. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux ci-joints, elles doivent faire l'objet d'annexes détaillées.
9. **Décompte obligatoire des titres et rapprochements.** Les titres mis à part ou en garde doivent être décomptés une fois au cours de l'exercice, en plus du décompte effectué lors de la vérification de fin d'exercice. Un rapprochement doit être effectué tous les mois, en plus du rapprochement effectué lors de la vérification de fin d'exercice, entre les registres du membre et les registres du dépositaire auprès duquel le membre détient des titres de clients dans des comptes au nom d'une personne interposée.
10. À la fin de l'exercice, inclure une liste énumérant les courtiers et les sociétés d'organismes de placement collectif pour lesquels aucune confirmation n'a été reçue après une seconde demande. De plus, les soldes en espèces des comptes concernés tels qu'ils apparaissent dans les registres du membre doivent aussi être indiqués dans cette liste.
11. Aux fins de ces états et du calcul du capital, toutes les dettes des personnes liées doivent être inscrites à titre de dette à court terme, à moins qu'une convention de subordination établie sous une forme prévue par l'ACFM n'ait été signée par le membre et les autres parties concernées relativement à une telle dette.

DÉFINITIONS :

1. « **entité agréée** » signifie :
 - a) les institutions agréées;
 - b) le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et le gouvernement des provinces du Canada;
 - c) les sociétés d'assurances autorisées à exercer leurs activités au Canada ou dans une province canadienne;
 - d) la capitale de chacune des provinces du Canada et toutes les autres villes et municipalités du Canada, ou des entités équivalentes;

- e) toutes les sociétés d'État et tous les organismes du gouvernement du Canada ou des provinces du Canada qui bénéficient de la garantie du gouvernement, comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, ou qui peuvent faire appel au fonds de revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces;
 - f) les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du Surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite;
 - g) les sociétés par actions (autres que les entités réglementées) comptant un avoir net d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier bilan vérifié, à la condition qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection;
 - h) les membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels;
 - i) les entités réglementées.
2. « **entités réglementées** » signifie les membres participant au Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de la présente définition, les bourses et associations reconnues sont celles qui sont reconnues en tant que « entités réglementées » par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.
3. « **institutions agréées** » signifie :
- a) les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et les sociétés de fiducie titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces;
 - b) les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales.
4. « **lieux agréés de dépôt de valeurs** » signifie les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions d'inventaire que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités doivent satisfaire aux exigences de séparation des titres décrites dans les Statuts, les Règles ou les Principes directeurs de l'ACFM, y compris, notamment, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés, ainsi que des stipulations à l'effet qu'aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande. L'ACFM tiendra une liste, qu'elle mettra régulièrement à jour, des dépositaires et des chambres de compensation étrangers satisfaisant à ces exigences. Les lieux agréés de dépôt de valeurs sont les suivants :
- a) Dépositaires
 - i. Canada La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
 - ii. États-Unis
Depository Trust Company
Pacific Securities Depository Trust Company
Midwest Securities Trust Company
 - b) le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et le gouvernement des provinces du Canada;
 - c) les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces;
 - d) les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales;
 - e) les sociétés d'assurances autorisées à exercer leurs activités au Canada ou dans une province canadienne;
 - f) les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition;
 - g) les entités réglementées.

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM
PARTIE I – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, D, ET E

À l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM.

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de _____, qui
(membre)
comprennent :

- L'État A — États de l'actif et du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des Associés au _____ et au _____;
(date) *(date)*

- L'État D — État sommaire des résultats pour les exercices clos le _____ 20__ et le _____ 20__;
(date) *(date)*

- L'État E — État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (sociétés par actions) ou les profits non distribués (sociétés de personnes) pour l'exercice clos le _____ 20__
(date)

ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives. Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de _____ au _____ et au _____ et des résultats de son exploitation pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à _____ de se conformer aux exigences de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à _____, à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que _____, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM.

Informations non auditées

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans l'État C, Partie II et aux lignes 1 et 2 de l'État D, de la Partie I du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces informations.

[Cabinet d'audit]

[Signature]

[Date]

[Adresse]

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM
FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT
POUR LES ÉTATS B, C et F**

À l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Formulaire 1 (les « états ») de _____, qui comprennent :

_____ (membre)
L'État B – État du capital régularisé en fonction du risque au _____ (date) et _____ (date)
L'État C – État de l'excédent au titre du signal précurseur au _____ (date)
L'État F – État de l'évolution des emprunts subordonnés pour l'exercice clos le _____ (date)

Ces états ont été préparés par la direction conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

Responsabilité de la direction à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation de ces états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne du membre portant sur la préparation et la présentation fidèle des états afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du membre. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'information financière présentée dans l'État B au _____ et au _____, dans l'État C au _____ et dans l'État F pour l'exercice clos le _____ est préparée, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.

Référentiel comptable et restrictions quant à l'utilisation

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note _____ des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre à _____ de se conformer aux exigences de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à _____, à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que _____, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM.

[Cabinet d'audit]

[Signature]

[Date]

[Adresse]

**PARTIE I – RAPPORT DE L’AUDITEUR INDÉPENDANT
NOTES ET DIRECTIVES**

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme du rapport de l’auditeur afin de faciliter l’identification des circonstances pour lesquelles les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque les auditeurs peuvent exprimer une opinion sans réserve, leur rapport doit être dans la forme exposée ci-dessus.

Avant d’apporter quelque restriction que ce soit à l’étendue de l’audit, il faut au préalable consulter l’ACFM. Les restrictions à l’étendue de l’audit apportées sans l’accord de l’ACFM ne sont pas acceptées. Tout paragraphe d’observations intégré aux rapports d’audit doit faire l’objet de discussions préalables avec l’ACFM.

Deux exemplaires, comportant des signatures originales, doivent être déposés auprès de l’ACFM.

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)
ÉTAT DE L'ACTIF
(au _____ et chiffres comparatifs au _____)

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT	EXERCICE PRÉCÉDENT
ACTIF LIQUIDE :		
1.	Encaisse auprès d'institutions agréées	-----\$ -----\$
2.	Fonds de clients déposés en fidéicomis auprès d'institutions agréées	-----
3. Tabl. 1	Titres appartenant au membre – à la valeur au cours du marché	-----
4.	À recevoir du courtier chargé de compte et autres commissions et honoraires à recevoir.....	-----
5.	TOTAL DE L'ACTIF LIQUIDE	=====
AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF ADMISSIBLES [à recevoir d'entités agréées] :		
6.	Intérêts et dividendes à recevoir.....	-----
7.	Autres [expliquer]	-----
8. Tabl. 3	Impôts sur le revenu payés en trop et recouvrables	-----
9.	Taxes payées en trop et recouvrables.....	-----
10.	TOTAL DES AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF ADMISSIBLES	=====
11.	TOTAL DES ACTIFS ADMISSIBLES (ligne 5 plus ligne 10)	=====
ACTIFS NON ADMISSIBLES :		
12. Tabl. 2	Produits de rachat avancés à recevoir	-----
13.	Dépôts au fonds de prévoyance provincial	-----
14.	Immobilisations (au coût amorti)	-----
15.	Contrats de location-acquisition.....	-----
16.	Investissements et avances dans des filiales et des sociétés affiliées	-----
17.	Prêts subordonnés en cours consentis à d'autres membres	-----
18.	Autres éléments d'actif [expliquer]	-----
19.	TOTAL DES ACTIFS NON ADMISSIBLES	=====
20.	TOTAL DE L'ACTIF (ligne 11 plus ligne 19)	===== \$ ===== \$

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)

ÉTAT DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES OU DU CAPITAL DES ASSOCIÉS
(au _____ et chiffres comparatifs au _____)

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT	EXERCICE PRÉCÉDENT
PASSIF À COURT TERME :		
21. Découverts bancaires et emprunts.....	----- \$	----- \$
22. Tabl. 1 Titres vendus à découvert – à la valeur au cours du marché.....	-----	-----
23. Éléments de passif liés à des comptes en fidéicomis	-----	-----
24. Tabl. 3 Impôts sur le revenu à payer	-----	-----
25. Tabl. 3 Impôts sur le revenu futurs – portion à court terme	-----	-----
26. Rémunération variable à payer	-----	-----
27. Primes à payer.....	-----	-----
28. Comptes à payer et frais courus	-----	-----
29. Portion à court terme des contrats de location-acquisition et d'autres obligations liées à des baux.....	-----	-----
30. Autres éléments de passif à court terme [expliquer]	-----	-----
31. TOTAL DU PASSIF À COURT TERME.....	-----	-----
PASSIF À LONG TERME :		
32. Tabl. 3 Impôts sur le revenu futurs – portion à long terme	-----	-----
33. Portion à long terme des contrats de location-acquisition et d'autres obligations liées à des baux.....	-----	-----
34. Autres dettes à long terme [expliquer]	-----	-----
35. TOTAL DU PASSIF À LONG TERME	-----	-----
36. TOTAL DU PASSIF [ligne 31 plus ligne 35].....	-----	-----
CAPITAL :		
37. F-6 Emprunts subordonnés.....	-----	-----
38. E-A-3 Capital.....	-----	-----
39. E-C-3 Bénéfices non répartis ou profits non distribués	-----	-----
40. TOTAL DU CAPITAL.....	-----	-----
41. TOTAL DU PASSIF ET DU CAPITAL (ligne 36 plus ligne 40).....	===== \$	===== \$

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS
[à la date de vérification]

Notes aux états financiers – Toutes les notes nécessaires à la présentation fidèle des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et qui ne figurent pas dans les tableaux doivent être présentées dans une annexe qui constituera la page 3 de l'État A, notamment :

- les principales conventions comptables;
- les événements subséquents à la date du bilan (qui ne sont pas déjà divulgués) jusqu'à la date de remise du questionnaire, et qui ont un impact important sur la situation financière du membre et sur son capital régularisé en fonction du risque;
- les obligations reliées à des lettres de crédit;
- les poursuites judiciaires non réglées et susceptibles de causer un impact défavorable important sur la situation financière du membre et sur son capital régularisé en fonction du risque;
- les transactions avec les personnes liées, y compris les détails relatifs aux types de transactions, aux montants et aux parties indiquées pour toutes ces transactions;
- une description du capital autorisé et émis et des prêts subordonnés;
- les engagements concernant les contrats de location; et
- tout autre engagement ou éventualité importants non déjà déclarés.

ÉTAT A
NOTES ET DIRECTIVES

[les chiffres comparatifs ne doivent être présentés qu'à la date de vérification seulement]

Ligne 4 - Dans le cas de commissions ou de frais à recevoir à la condition qu'il existe de la documentation écrite indiquant que le membre n'est pas tenu de payer les commissions aux vendeurs avant de les avoir reçues la portion des commissions ou des frais à recevoir qui sont dues aux vendeurs est un actif admissible.

Ligne 8 – Inclure **seulement** les impôts sur le revenu payés en trop pour les années antérieures ou les acomptes provisionnels pour l'année en cours. Le recouvrement d'impôts en raison des pertes de l'exercice en cours peut être inclus si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices précédents et appliquées aux impôts déjà payés. Cette ligne ne doit pas inclure les impôts débiteurs futurs provenant de reports de pertes prospectifs.

Ligne 9 – Inclure les remboursements de taxes et d'impôts suivants : TPS, taxes sur le capital, impôts de la Partie IV, taxes de vente et taxes foncières.

Ligne 10 - Inclure **seulement** les sommes à recevoir d'entités agréées et non les prêts subordonnés en cours consentis à d'autres membres, qui doivent être indiqués à la ligne 17. Les éléments d'actif admissibles sont les éléments d'actif qui, de par leur nature, leur emplacement ou leur source, sont facilement convertibles en espèces ou proviennent d'entités ayant une réputation de solvabilité telle que les éléments d'actif peuvent être admis en tant que capital.

Ligne 18 – Sert à inclure les postes tels que :

- frais payés d'avance
- impôts débiteurs futurs
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- éléments d'actif incorporels
- frais reportés
- avances aux employés

Ligne 23 – Inclure les montants dus par le membre pour l'achat de titres de clients.

Ligne 27 – Inclure les primes discrétionnaires à payer et les primes à payer aux actionnaires.

Ligne 29 – Inclure la portion à court terme du solde reporté des avantages incitatifs reliés aux contrats de location.

Ligne 38 – Inclure le surplus d'apport, le cas échéant.

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)
ÉTAT DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE
(au _____ et chiffres comparatives au _____)

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT	EXERCICE PRÉCÉDENT
1. A-11 Total des actifs admissibles	-----\$	-----\$
2. A-31 Déduire : Total du passif à court terme	-----	-----
3. FONDS DE ROULEMENT ADMISSIBLE	-----	-----
4. Déduire : Capital minimum	-----	-----
5. TOTAL PARTIEL	-----	-----
6. Déduire : Total du passif à long terme (A-35) _____ x 10 %	-----	-----
7. Déduire : Passifs éventuels [expliquer] _____ x 10 %	-----	-----
8. TOTAL PARTIEL	-----	-----
Déduire – montants de marge exigés :		
9. Tabl. 1 Titres appartenant au membre et titres vendus à découvert	-----	-----
10. Tabl. 4 Franchise de l'assurance des institutions financières [la plus importante]	-----	-----
11. Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de valeurs [voir directives]	-----	-----
12. Différences non conciliées dans des comptes au nom d'une personne interposée	-----	-----
13. Différences non conciliées dans des comptes en fidéicomis	-----	-----
14. Autres [expliquer]	-----	-----
15. TOTAL DE LA MARGE EXIGÉE [lignes 9 à 14]	-----	-----
16. CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 8 moins ligne 15]	=====	=====

ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES

CHAQUE MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Ligne 4 – Aux termes de la règle 3.1.1, les montants de capital minimum requis sont les suivants :

Niveau 1	25 000 \$
Niveau 2	50 000
Niveau 3	75 000
Niveau 4	200 000

Ligne 11 – Lorsque des titres appartenant à des clients ou au membre sont détenus dans des lieux de dépôt de valeurs autres que des lieux agréés de dépôt de valeurs (voir les Directives générales et définitions), il faut prendre une provision égale à 100 % de la valeur au cours du marché de ces titres. Les titres détenus par une entité avec laquelle le membre n'a pas conclu d'entente de garde écrite, comme le requièrent les Statuts et les Règles de l'ACFM, seront considérés comme des titres détenus dans des lieux non agréés de dépôt de valeurs.

Dans le cas de comptes au nom d'une personne interposée, lorsqu'une société d'organismes de placement collectif ou une institution financière ne fournit pas de relevé mensuel ou de fichier électronique confirmant toutes les positions du membre, le membre doit prendre une provision égale à 100 % de la valeur au cours du marché des titres d'organismes de placement collectif et des autres produits de placement détenus au nom de clients.

Lignes 12 et 13 – Une différence est considérée non conciliée sauf si une écriture de journal ayant pour but de régler la différence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du questionnaire est exigible.

Ceci n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer la différence aux profits ou aux pertes de la période subséquente à la date du questionnaire.

Le membre doit prendre une provision, dans le cas de différences non conciliées défavorables dans des comptes au nom d'une personne interposée, égale à la valeur au cours du marché des titres vendus à découvert plus le taux de marge applicable au titre. Si la différence n'est pas conciliée dans les trente jours de sa découverte, le membre doit immédiatement acheter les titres à découvert.

Ligne 14 – Cette rubrique doit inclure toutes les exigences de marge non mentionnées ci-dessus selon ce qu'exigent les Statuts et les Règles de l'ACFM.

DATE : _____

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)

ÉTAT DE L'EXCÉDENT POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT
1. B-16 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE	===== \$
2. LIQUIDITÉS -	
DÉDUIRE :	
A-10 a) autres éléments d'actif admissibles	-----
AJOUTER :	
B-6 b) 10 % du passif total à long terme.....	-----
3. EXCÉDENT POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR	===== \$

NOTES :

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital ou les problèmes de liquidité et incite les membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 2a) – Les autres éléments d'actif admissibles sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement est hors du contrôle du membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 2b) – Le passif à long terme est ajouté au capital régularisé en fonction du risque parce qu'il ne représente pas une obligation à court terme du membre et qu'il peut être utilisé comme une source de financement.

DATE : _____

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)

TESTS DE SIGNAL PRÉCURSEUR

Signal précurseur

A. INSUFFISANCE DE CAPITAL

Le capital régularisé en fonction du risque est-il inférieur à 0?

OUI/NON

B. TEST DE LIQUIDITÉ

L'excédent pour le signal précurseur est-il inférieur à 0?

OUI/NON

C. TEST DE RENTABILITÉ *(note 3)*

1. Perte du trimestre courant _____ \$

B-16 2. Capital régularisé en fonction du risque [à la date du questionnaire] _____ \$

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?

OUI/NON

D. PÉNALITÉ DE FRÉQUENCE

Le signal précurseur a-t-il été déclenché pour le membre plus de 2 fois au cours des 12 derniers mois?

OUI/NON

ÉTAT C
NOTES ET DIRECTIVES

1. Les tests de signal précurseur ont pour but de vérifier des données permettant d'identifier les membres susceptibles d'avoir des troubles financiers et d'imposer des restrictions et des sanctions afin d'empêcher que la situation financière des membres ne se détériore davantage et qu'ils ne connaissent subséquemment une insuffisance de capital. Un « oui » indique que le signal précurseur a été déclenché.

Si le membre connaît déjà une insuffisance de capital (c.-à-d. que son capital régularisé en fonction du risque est négatif), seule la partie A des tests de signal précurseur doit être remplie.

2. Les bénéfices ou les pertes indiqués doivent correspondre aux montants avant les primes, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires [État D, ligne 20]. Il importe de noter que le résultat du « trimestre courant » doit également tenir compte des redressements après vérification effectués après le dépôt du rapport financier mensuel.
3. Si le trimestre courant est profitable, il suffit d'indiquer « non » dans la partie C.

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre) _____

ÉTAT SOMMAIRE DES RÉSULTATS POUR L'EXERCICE TERMINÉ _____
[avec chiffres comparatifs pour l'exercice ou le mois terminé _____]

	exercice ou mois courant	exercice ou mois précédent
1. Nombre de représentants
2. Actifs sous gestion à la date de l'état
Revenus de commission		
3. Organismes de placement collectif.....
4. Fonds distincts.....
5. Instruments de dépôt
6. Sociétés en commandite
7. Autres titres [expliquer]
8. Assurances
Autres revenus		
9. Intérêts.....
10. Honoraires reçus de clients
11. Honoraires de gestion.....
12. Frais d'indication de clients
13. Autres [expliquer]
14. REVENU TOTAL
Dépenses		
15. Rémunération variable
16. Intérêt sur dette subordonnée
17. (Gain) ou perte réalisé sur titres négociables
18. Postes extraordinaires [expliquer].....
19. Dépenses d'exploitation autres que les lignes 21 à 23
20. Bénéfice [perte] avant les lignes 21 à 23.....
21. Primes.....
22. S-3(5) Provision pour impôts sur les bénéfices (recouvrement)		
a) exigibles.....
b) futurs
23. Postes extraordinaires [expliquer].....
24. BÉNÉFICE NET [PERTE NETTE] DE LA PÉRIODE
25. Dividendes versés ou retraits des associés
26. Autres [expliquer]
27. VARIATION NETTE DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS [lignes 23 à 25].....

ÉTAT D — NOTES ET DIRECTIVES

Il est permis de remplacer cet état par un état comparatif des résultats dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et contenant au moins les renseignements requis à l'État D pré-imprimé. Annexer cet état comparatif à l'État D.

Les catégories de revenus et de dépenses de cet état peuvent varier d'un membre à l'autre. Toutefois, il est important que chaque membre fasse son rapport d'une façon uniforme d'une période à l'autre. Une présentation fidèle peut obliger le membre à indiquer séparément des postes supplémentaires importants ou inhabituels au moyen d'une note.

Lignes

- 2 Les actifs sous gestion correspondent à la valeur au cours du marché de l'ensemble des titres d'organismes de placement collectif détenus dans les comptes des clients (tant au nom d'une personne interposée qu'au nom des clients) d'un membre dans toutes les provinces du Canada, à l'exclusion du Québec.
- 3-7 Tous les **revenus de commission** doivent être présentés déduction faite de la commission payée aux courtiers chargés de comptes. Les commissions payées aux représentants doivent être présentées à la ligne 15.
- 3 Regroupe les frais d'administration et les commissions brutes gagnés sur des transactions de titres d'organismes de placement collectif, nets des paiements dus aux organismes de placement collectif.
- 10 Regroupe les frais imposés aux clients qui ne sont pas reliés aux commissions.
- 11 Regroupe les honoraires de gestion d'organismes de placement collectif et les autres honoraires de consultation qui ne sont pas imposés aux clients.
- 12 Comprend tous les frais gagnés lorsque des clients sont référés à une autre entité pour des produits ou des services.
- 13 Regroupe les profits et pertes de change et tous les autres revenus non mentionnés ci-dessus.
- 15 Regroupe les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle. Exemple : les commissions payées aux représentants. Les primes discrétionnaires doivent être présentées à la ligne 21. Les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois et présentées à la ligne 15.
- 16 Regroupe tout l'intérêt sur dette subordonnée.
- 17 Regroupe les profits ou pertes de négociation découlant des principales activités de négociation et le rajustement des titres négociables à la valeur au cours du marché.
- 18 Regroupe les dépenses inhabituelles qui n'ont pas toutes les caractéristiques des dépenses extraordinaires [ligne 23]. Exemple : les coûts reliés à la fermeture d'une succursale.
- 19 Regroupe toutes les dépenses d'exploitation qui ne sont pas mentionnées ailleurs: Exemples : la rémunération variable [ligne 15], les primes discrétionnaires [ligne 21].
- 21 Regroupe les primes discrétionnaires et les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Lire cependant les directives de la ligne 15 avant de remplir cette ligne.
- 22 Comprend SEULEMENT les impôts sur le revenu. Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être présentées à la ligne 19. Un impôt de 33 1/3 % sur le bénéfice des sociétés doit être inscrit à cette ligne. La provision courante doit être nette de tout report de perte prospectif et le détail doit être présenté au tableau 3.
- 23 Les postes extraordinaires ont les caractéristiques suivantes :
 - a) ils ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices;
 - b) ils ne sont pas typiques des activités normales; et
 - c) ils ne découlent pas principalement de décisions ou d'appréciation de la direction.
 De plus, ces postes doivent être présentés nets d'impôt. Exemple d'un poste extraordinaire : la destruction par le feu de la collection d'oeuvres d'art non assurée du membre.
- 26 Regroupe seulement les débits ou crédits affectés directement aux bénéfices non répartis par suite d'une opération portant sur les capitaux (exemple : prime au rachat du capital-actions), le revenu provenant d'une filiale comptabilisée à la valeur de consolidation, ainsi que les redressements affectés aux exercices antérieurs. Tout redressement requis pour concilier les bénéfices non répartis selon le rapport financier mensuel aux bénéfices non répartis selon le Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM devra être présenté à la ligne de l'État D à laquelle le redressement se rapporte, et ce, sur le premier rapport financier mensuel qui est soumis après que le redressement soit connu.

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)

ÉTAT DES CHANGEMENTS DANS LE CAPITAL ET LES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS PAR ACTIONS) OU LES PROFITS NON DISTRIBUÉS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE _____

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT
A. CHANGEMENTS DANS LE CAPITAL	
1. Solde à la fin du dernier exercice.....	\$ _____
2. Augmentations (diminutions) au cours de l'exercice <i>[expliquer]</i>	_____
a)	_____
b)	_____
c)	_____
3. Capital à la fin de l'exercice	\$ _____
	A-38
B. ANALYSE DU CAPITAL À LA FIN DE L'EXERCICE [VOIR NOTE 1]	
1. a)	\$ _____
b)	_____
c)	_____
Doit concorder avec la ligne A-3 ci-dessus	\$ _____
C. BÉNÉFICES NON RÉPARTIS [SOCIÉTÉS PAR ACTIONS] OU PROFITS NON DISTRIBUÉS [SOCIÉTÉS DE PERSONNES]	
1. Bénéfices non répartis ou profits non distribués à la fin du dernier exercice	\$ _____
2. Augmentations (diminutions) au cours de l'exercice <i>[voir note 2]</i> :	
D-24 a) Revenu net (perte nette) au cours de l'exercice	_____
D-25 b) Dividendes versés ou retraits des associés	_____
D-26 c) Autres <i>[expliquer]</i>	_____
.....	_____
.....	_____
.....	_____
3. Bénéfices non répartis ou profits non distribués à la fin de l'exercice	\$ _____
	A-39

NOTES :

1. **Partie B** – Les renseignements relatifs au capital-actions autorisé et émis doivent être divulgués conformément aux principes comptables généralement reconnus.
2. **Ligne C-2** – Les montants débités ou crédités directement aux bénéfices non répartis doivent être limités aux opérations de capital (par exemple, les dividendes, les primes au rachat d'actions, etc.) et aux redressements affectés aux exercices antérieurs. Tous les éléments de revenu de nature extraordinaire ou inhabituelle (par exemple, les profits ou les pertes sur la vente d'immobilisations, etc.) doivent être inclus dans l'État D pour arriver au revenu net ou à la perte nette de l'exercice. Le montant de ce revenu ou de cette perte doit être reporté en totalité aux bénéfices non répartis [État E-ligne C-2a)].

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DES EMPRUNTS SUBORDONNÉS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE _____

1. Solde à la fin de l'exercice.....	_____	\$
2. Augmentations au cours de l'exercice <i>[donner le nom des prêteurs et la date de l'augmentation]</i>		
a).....	_____	
b).....	_____	
c).....	_____	
d).....	_____	
e).....	_____	
f).....	_____	
3. Total partiel.....	_____	
4. Diminutions au cours de l'exercice <i>[donner le nom des prêteurs et la date de diminution]</i>		
a).....	_____	
b).....	_____	
c).....	_____	
d).....	_____	
e).....	_____	
f).....	_____	
5. Total partiel.....	_____	
6. Emprunts subordonnés à la fin de l'exercice	=====	\$

A-37

NOTES :

1. **À la date de vérification annuelle seulement**, joindre une annexe à l'État F indiquant, pour chaque emprunt impayé, le montant et le nom du prêteur.
2. Il faut entendre par « **emprunts subordonnés** » des emprunts approuvés, en vertu d'une entente écrite dans une forme prescrite par l'ACFM, dont le remboursement est différé en faveur des autres créanciers et est assujéti à l'approbation de l'ACFM.

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS

(nom du membre)

Nous avons examiné les états et les tableaux ci-joints et nous attestons qu'au meilleur de notre connaissance, ils présentent fidèlement la situation financière et le capital du membre au _____ et les résultats de son exploitation pour la période terminée à cette date et qu'ils concordent avec les registres du membre.

Nous attestons qu'au meilleur de notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont vrais et exacts pour la période écoulée depuis la dernière vérification jusqu'à la date des états ci-joints, qui ont été dressés conformément aux exigences actuelles de l'ACFM et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM.

RÉPONSES

- | | |
|--|-------|
| 1. Les états ci-joints présentent-ils tous les éléments d'actif et de passif, notamment les suivants : | |
| a) Tous les engagements d'achat et de vente futurs?..... | _____ |
| b) Les poursuites intentées contre le membre, les associés ou la société et tout autre litige en cours? . | _____ |
| c) Les arrérages d'impôts sur le revenu des associés ou de la société? | _____ |
| d) Les autres éléments de passif éventuel, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements affectant la situation financière du membre?..... | _____ |
| 2. Le membre assure-t-il promptement la séparation des espèces et des titres des clients conformément aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM?..... | _____ |
| 3. Le membre détermine-t-il sur une base régulière le montant à séparer et en assure-t-il promptement la séparation conformément aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM? | _____ |
| 4. Le membre a-t-il une police d'assurance dont la nature et le montant sont conformes aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM? | _____ |
| 5. Le membre surveille-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences du signal précurseur conformément aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM?..... | _____ |
| 6. Le membre effectue-t-il régulièrement des rapprochements de ses comptes en fidéicommiss conformément aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM?..... | _____ |
| 7. Le membre effectue-t-il régulièrement des rapprochements entre opérations sur titres d'organismes de placement collectif et les registres des sociétés d'organismes de placement collectif, conformément aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM?..... | _____ |
| 8. Le membre a-t-il en place un système de contrôle interne adéquat conformément aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM?..... | _____ |
| 9. Les registres et les dossiers du membre sont-ils conformes aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM? | _____ |

[date]

Nom et titre – S.V.P. dactylographier

Signature

**ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Donner des détails si une des réponses aux questions de l'attestation est « non ».
2. L'attestation doit être signée par deux des personnes suivantes :
 - a) le chef de la direction ou un associé
 - b) le chef des finances
 - c) le chef comptable
 - d) un administrateur ou associé non mentionné en a), b) ou c) ci-dessus.

S'il n'existe qu'une seule personne remplissant les fonctions décrites ci-dessus, elle doit signer seule l'attestation.

3. Deux exemplaires, comportant des signatures originales, doivent être déposés auprès de l'ACFM.

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM
PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS**

À l'ACFM et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM.

Nous avons vérifié la partie I des Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM (la « partie I du RQF ») de

_____ en date du _____ et pour l'exercice qui est indiqué sur ceux-ci
(société) (date)

en date du _____.
(date)

Les renseignements supplémentaires présentés dans les tableaux 1 à 4 de la partie II des Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM (la « partie II du RQF ») ont fait l'objet des procédés utilisés pour la vérification de la partie I du RQF et, à notre avis, l'information qui y est contenue reflète fidèlement, à tous égards importants, la partie I du RQF pris dans son ensemble.

Aucun autre procédé n'a été utilisé en sus de ceux qui étaient nécessaires pour émettre un avis sur la partie I du RQF.

Les renseignements supplémentaires présentés dans la partie II du RQF n'ont pas été établis et n'avaient pas à être établis selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par le membre, l'ACFM et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM afin de satisfaire aux exigences des Statuts, des Règles et des Principes directeurs de l'ACFM. Ils ne sont pas destinés à être utilisés, et ne doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.

[nom des vérificateurs]

[date]

[signature]

[lieu d'émission]

NOTES :

Une certaine uniformité dans la forme du rapport des vérificateurs est souhaitable afin de faciliter l'identification des circonstances pour lesquelles les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque les vérificateurs peuvent exprimer une opinion sans réserve, leur rapport doit être dans la forme exposée ci-dessus.

Avant d'apporter quelque restriction que ce soit à l'étendue de la vérification, il faut au préalable consulter l'ACFM. Les restrictions à l'étendue de la vérification qui seront apportées sans l'accord de l'ACFM ne seront pas acceptées.

Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'ACFM.

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

À l'ACFM et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM,

Nous avons effectué les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires obligeant _____ à maintenir un minimum d'assurance comme il est prévu dans les Statuts,

(membre)

les Règles et les Principes directeurs de l'ACFM et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM. La conformité aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM à l'égard de l'assurance incombe à la direction du membre. Nous avons comme responsabilité d'effectuer les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et procédures de contrôle interne écrites du membre à l'égard de la souscription d'une couverture d'assurance afin de déterminer si de telles politiques et procédures satisfont aux exigences minimums décrites dans les Règles et les Principes directeurs de l'ACFM concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2. Nous avons obtenu de la haute direction du membre la garantie que les politiques et procédures de contrôles internes du membre en matière d'assurance respectent les exigences minimums décrites dans les Principes directeurs de l'ACFM concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et qu'ils ont été mis en place.
3. Nous avons lu le formulaire standard de l'assurance des institutions financières (« AIF ») pour déterminer si les polices AIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de couverture imposées par les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'ACFM.
4. Nous avons demandé et obtenu une confirmation des courtiers d'assurance du membre en date du _____ 20____ quant à la couverture AIF souscrite auprès d'assureurs, qui inclut notamment :
(date de la fin de la période)
 - a) les clauses
 - b) les limites de perte spécifiques et globales
 - c) les franchises
 - d) le nom de l'assureur et de l'assuré
 - e) les réclamations concernant la police depuis la dernière date de vérification
 - f) le détail des pertes et des réclamations non réglées

Ces procédures ne constituent pas une vérification et, par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion quant au caractère adéquat de la couverture d'assurance du membre ou quant à ses politiques et procédures de contrôles internes.

La présente lettre est réservée à l'usage exclusif de l'ACFM et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM uniquement aux fins de déterminer si le membre respecte et maintient les exigences minimales d'assurance figurant dans les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'ACFM et à aucune autre fin.

(cabinet de vérificateurs)

(date)

(signature)

(lieu d'émission)

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA SÉPARATION DES ESPÈCES ET DES TITRES

À l'ACFM et à la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM,

Nous avons effectué les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires obligeant _____
(membre)

à séparer les titres des clients comme il est prévu dans les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'ACFM. La conformité aux Statuts, aux Règles et aux Principes directeurs de l'ACFM à l'égard de la séparation des espèces et des titres de clients incombe à la direction du membre. Nous avons comme responsabilité d'effectuer les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et procédures de contrôle interne écrites du membre à l'égard de la séparation des espèces et des titres de clients afin de déterminer si de telles politiques et procédures satisfont aux exigences minimums décrites dans les Principes directeurs de l'ACFM concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2. Nous avons obtenu de la haute direction du membre la garantie que les politiques et procédures de contrôles internes du membre en matière de séparation des espèces et des titres de clients respectent les exigences minimums décrites dans les Principes directeurs de l'ACFM concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
3. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux de dépôt de titres utilisés par le membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de « lieu agréé de dépôt de valeurs » figurant dans les Directives générales et définitions du Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM.
4. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux de dépôt d'espèces utilisés par le membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition d'« institution agréée » figurant dans les Directives générales et définitions du Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM et que chaque compte était désigné en tant que compte « en fidéicommiss » et portait intérêt.

Après avoir appliqué les procédures susmentionnées, nous avons noté les exceptions suivantes :

Ces procédures ne constituent pas une vérification de la séparation des espèces et des titres des clients et, par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion quant au caractère adéquat des politiques et procédures de contrôles internes du membre concernant la séparation des espèces et des titres de clients.

La présente lettre est réservée à l'usage exclusif de l'ACFM et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM uniquement aux fins de déterminer si le membre respecte les exigences relatives à la séparation des espèces et des titres de clients figurant dans les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'ACFM et à aucune autre fin.

(cabinet de vérificateurs)

(date)

(signature)

(lieu d'émission)

DATE : _____

TABLEAU 1

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)

**ANALYSE DES TITRES APPARTENANT AU MEMBRE ET VENDUS À DÉCOUVERT – À LA VALEUR AU
COURS DU MARCHÉ**

<u>Catégorie</u>	-----Valeur au cours du marché -----		<u>Marge exigée</u>
	<u>En compte</u>	<u>À découvert</u>	
1. Marché monétaire	----- \$	----- \$	----- \$
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE	-----	-----	
2. Organismes de placement collectif du marché monétaire	-----	NÉANT	-----
3. Organismes de placement collectif (autres que des organismes de placement collectif du marché monétaire)	-----	NÉANT	-----
4. Actions	-----	-----	-----
Intérêts courus sur les débiteures convertibles	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES ACTIONS	-----	-----	
5. Obligations	-----	-----	-----
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES OBLIGATIONS	-----	-----	
6. Autres (expliquer)	-----	-----	-----
Intérêts courus	-----	-----	NÉANT
TOTAL DES AUTRES	-----	-----	
7. TOTAL	===== \$	===== \$	===== \$
	A-3	A-22	B-9

TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date du questionnaire (voir les Directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge indiqués ci-dessous :

a) Obligations, débetures, bons du Trésor et billets

- i) Les obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique ou garantis par une province du Canada :
- | | |
|---------------------------|--|
| échéance de 1 an ou moins | 1 % de la valeur au cours du marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365 |
| échéance de plus de 1 an | 5 % de la valeur au cours du marché |
- ii) Tous les autres obligations, débetures et billets :
- | | |
|---------------------------|--|
| échéance de 1 an ou moins | 3 % de la valeur au cours du marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365 |
| échéance de plus de 1 an | 10 % de la valeur au cours du marché |

b) Papier de banque

Certificats de dépôt, billets ou débetures émis par une banque canadienne (et acceptations bancaires d'une banque canadienne) :

- | | |
|---------------------------|--|
| échéance de 1 an ou moins | 2 % de la valeur au cours du marché multipliée par la fraction correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365 |
| échéance de plus de 1 an | 10 % de la valeur au cours du marché |

c) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif (OPC) vendus au moyen d'un prospectus dans quelque province que ce soit du Canada – taux de marge :

- OPC marché monétaire (défini dans la NC 81-102) – 5 % de la valeur au cours du marché
- tous les autres OPC – 50 % de la valeur au cours du marché

d) Actions

Titres (autres que des obligations et des débetures), y compris des droits et des bons de souscription, inscrits à la cote d'une bourse de valeurs mobilières reconnue du Canada ou des États-Unis :

- Positions en compte – marge exigée
- Titres vendus à 2,00 \$ ou plus – 50 % de la valeur au cours du marché
- Titres vendus entre 1,75 \$ et 1,99 \$ – 60 % de la valeur au cours du marché
- Titres vendus entre 1,50 \$ et 1,74 \$ – 80 % de la valeur au cours du marché

Titres vendus à moins de 1,50 \$ - 100 % de la valeur au cours du marché

Positions à découvert- crédit exigé

Titres vendus à 2,00 \$ ou plus – 150 % de la valeur au cours du marché

Titres vendus entre 1,50 \$ et 1,99 \$ - 3,00 \$ l'action

Titres vendus entre 0,25 \$ et 1,49 \$ - 200 % de la valeur au cours du marché

Titres vendus à moins de 0,25 \$ - valeur au cours du marché plus 0,25 \$ l'action

e) TOUS LES AUTRES TITRES – 100 %

2. Le tableau 1 doit récapituler **tous** les titres en compte ou vendus à découvert dans les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la valeur au cours du marché des titres en compte, le total de la valeur au cours du marché des titres vendus à découvert et le total de la marge exigée pour chaque catégorie indiquée.
3. Les inspecteurs ou les vérificateurs de l'ACFM peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres appartenant au membre ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Ligne 1 – La catégorie marché monétaire comprend : les bons du Trésor américains et canadiens, les acceptations bancaires, les papiers bancaires (canadiens et étrangers), les papiers commerciaux et ceux des municipalités ou tout autre instrument financier similaire.

DATE : _____

TABLEAU 2

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)

ANALYSE DES SOLDES DÉBITEURS DES CLIENTS

	Produits de rachat avancés à recevoir	Autres sommes à recevoir de clients <i>[expliquer]</i>
1. Comptes non enregistrés	-----	-----
2. REER et autres comptes enregistrés	-----	-----
3. TOTAL.....	===== \$ A-12	===== \$ Note 2

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

NOM DU OU DES FIDUCIAIRES DES REER

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____

NOTES :

1. Aux termes de la règle 3.2.1, il est interdit aux membres d'accorder un prêt ou un crédit à un client, sauf dans les cas où, conformément à la règle 3.2.3, il leur est permis d'avancer le produit d'un rachat.
2. Les sommes à recevoir de clients sont des actifs non admissibles et doivent être inscrits à la ligne 18 de l'État A.

Renseignements supplémentaires :

Le membre doit indiquer le nom du ou des fiduciaires dont il retient les services pour les REER. Le solde de comptes REER ou d'autres soldes semblables détenus auprès d'un fiduciaire doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (RADQ).

DATE : _____

TABLEAU 3

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)

IMPÔTS SUR LE REVENU

A. IMPÔTS SUR LE REVENU À PAYER (À RECOUVRER)

1.	Solde à payer (à recouvrer) à la fin du dernier exercice	_____	\$
2.	a) Paiements (effectués) reçus relatifs au solde ci-dessus	_____	\$
	b) Rajustements, incluant les nouvelles cotisations, relatifs aux exercices précédents [expliquer s'ils sont importants]	_____	
3.	Rajustement total en rapport avec les impôts d'exercices précédents à payer (à recouvrer) au cours du présent exercice	_____	
4.	Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]	_____	
5.	Provision pour impôts (recouvrement), y compris les impôts sur les postes extraordinaires : période en cours	_____	D-22 (a)
6.	Moins : versements durant l'exercice en cours	_____	
7.	Autres rajustements [expliquer s'ils sont importants]	_____	
8.	Rajustement total d'impôt pour l'exercice en cours	_____	
9.	TOTAL À PAYER (RECOUVREMENT) [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]	=====	\$ A-8 -- recouvrement A-24 -- à payer

B. ANALYSE DES IMPÔTS SUR LE REVENU FUTURS

	<u>Débit</u>	<u>Crédit</u> actif et passif <u>à court terme</u>	<u>Crédit</u> actif et passif <u>à long terme</u>
1. Non réalisé - Transactions	_____	_____	_____
- Commissions	_____	_____	_____
2. A.C.C./Amortissement	_____	_____	_____
3. Autres [expliquer]	_____	_____	_____
4. IMPÔT SUR LE REVENU REPORTÉ TOTAL	=====	=====	=====
	A-18 détails	A-25	A-32

DATE : _____

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)

ASSURANCES

PARTIE A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) - CLAUSES A) À E)

1. Couverture minimum obligatoire pour chaque clause :

COURTIERS DE NIVEAU 1, 2 OU 3

- a) 50 000 \$ par personne autorisée ou 200 000 \$, selon le moindre de ces montants _____
 - b) Actifs admissibles (A-11) _____ \$ x 1 % _____
 - a) ou b), selon le montant plus élevé :** _____ \$
- La couverture obligatoire réelle pour chaque clause correspond au montant le plus élevé de a) et de b) ci-dessus, compte tenu d'un maximum de 25 000 000 \$.

COURTIERS DE NIVEAU 4

- a) Couverture minimum de _____ 500 000 \$
 - b) Total des espèces et des titres de clients
que détient le membre _____ \$ x 1 % _____
 - c) Actifs admissibles (A-11) _____ \$ x 1 % _____
 - a), b) ou c), selon le montant plus élevé :** _____ \$
- La couverture obligatoire réelle pour chaque clause correspond au montant le plus élevé de a), b) et c) ci-dessus, compte tenu d'un maximum de 25 000 000 \$.

- 2. Couverture selon la PAIF _____ [Notes 3 et 7]
 - 3. Surplus (insuffisance) de couverture _____ \$ [Note 4]
 - 4. Montant de la franchise selon la PAIF (*la plus élevée*) _____ \$ [Note 5]
- B-10

PARTIE B. ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS

- 1. Couverture d'assurance par envoi _____ \$ [Note 6]

PARTIE C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS [Note 8]

<u>Compagnie d'assurance</u>	<u>Nom de l'assuré</u>	<u>PAIF/ Courrier recommandé</u>	<u>Date d'expiration</u>	<u>Couverture</u>	<u>Prime</u>
------------------------------	------------------------	--------------------------------------	------------------------------	-------------------	--------------

DATE : _____

TABLEAU 4
PAGE 2 DE 2

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM

(nom du membre)

ASSURANCES

PARTIE D. PERTES ET DEMANDES [Note 9]

<u>Date de la perte</u>	<u>Date de la découverte</u>	<u>Montant de la perte</u>	<u>Franchise applicable à la perte</u>	<u>Description</u>	<u>Demande d'indemnisation présentée?</u>	<u>Règlement</u>	<u>Date de règlement</u>
-------------------------	------------------------------	----------------------------	--	--------------------	---	------------------	--------------------------

TABLEAU 4
NOTES ET DIRECTIVES

1. Les membres doivent maintenir un minimum d'assurance selon les indications sur le type d'assurance et les montants de couverture indiqués dans les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'ACFM et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM.
2. Le tableau 4 doit être rempli à la date de vérification.
3. Les montants d'assurance exigés d'un membre doivent être souscrits au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité globale ou une clause prévoyant le rétablissement intégral de la couverture.

Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une couverture avec une « limite d'indemnité globale », la couverture réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation de pertes déclarées, le cas échéant, pendant la période couverte par la police.

Les espèces et les titres que détient un membre en tant que mandataire d'un fiduciaire doivent être inclus dans le calcul de l'ensemble des espèces et des titres que détient le membre.

4. L'Attestation des associés ou des administrateurs contient une question relative à la suffisance de la couverture d'assurance. Les vérificateurs doivent déclarer dans leur rapport si la réponse à cette question est juste. Les règles de l'ACFM stipulent aussi: « si la couverture est insuffisante, le membre sera réputé se conformer à la présente Règle 4 à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le questionnaire mensuel sur les opérations a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les dix jours de sa détermination et aviser immédiatement l'Association ».
5. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles de l'ACFM peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes de règlement faites en vertu de cette police sont sujettes à une franchise, pourvu que le montant minimal du capital à maintenir par le membre soit majoré du montant de la franchise.
6. Un membre doit maintenir en vigueur une assurance postale au moins égale à 100 % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces, de valeurs ou d'autres biens, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.
7. La valeur totale des titres en transit confiés à un employé ou à une personne agissant comme messenger ne doit jamais excéder la couverture par la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 4, ligne 2).
8. Donner la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des couvertures et des primes, en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le genre de limite globale en vigueur ou s'il y a une clause prévoyant le rétablissement intégral.
9. Indiquer toutes les pertes déclarées aux assureurs ou à leurs représentants autorisés, y compris les pertes inférieures au montant de la franchise. Ne pas inclure les réclamations pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant de la perte » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de déclaration.

Il faut continuer à déclarer les pertes dans la partie D du Tableau 4 jusqu'à ce qu'elles soient résolues. Durant la période de rapport, lorsqu'une réclamation a été réglée ou la décision a été prise d'abandonner une réclamation, la perte doit être indiquée avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de vérification annuelle, indiquer toutes les réclamations non réglées, qu'elles aient ou non été entreprises au cours de la période faisant l'objet de la vérification. De plus, indiquer toutes les pertes et réclamations indiquées au cours de la période courante ou précédente qui ont été réglées au cours de la période couverte par la vérification.